

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES

DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,

- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,

- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS

**AVENANT n° 6
à l'avenant n° 40
relatif à la mutualisation
du risque maladie accident du travail**

_____ *AS*
Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

AS
AM
1

Vu l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 qui prévoit entre autres dispositions, un maintien des garanties de prévoyance au profit des salariés en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage ⁽¹⁾ ;

Vu l'avenant n° 40 modifié du 10 décembre 1987 relatif à la mutualisation du risque maladie accident dans la branche ;

les organisations signataires du présent avenant ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – MAINTIEN DES GARANTIES

L'article 1 « Principe général » de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

« Sont également bénéficiaires du présent avenant les salariés ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008 modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009. Ces anciens salariés bénéficient du maintien des garanties pour les durées définies à l'article 14 modifié de l'ANI susvisé sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé expressément à ce droit dans les conditions définies au dit avenant.

L'ancien salarié doit informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien de la couverture prévoyance. Il perd alors le bénéfice du régime de prévoyance ».

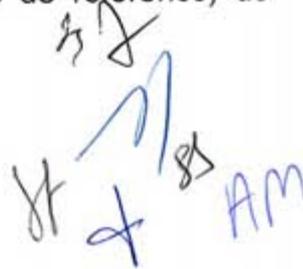
ARTICLE 2 – MONTANT DES GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL

L'article 3 « Garantie incapacité de travail » de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

« Les droits garantis au salarié ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 modifié de l'ANI du 11 janvier 2008, ne peuvent excéder le montant des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période ».

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES INVALIDITE ET DECES

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 modifié de l'ANI du 11 janvier 2008, les droits garantis au titre de l'invalidité et du décès sont calculés conformément à l'article 6 modifié (Salaire de référence) de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987.



⁽¹⁾ Sont exclues du dispositif les ruptures consécutives à une faute lourde

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU DISPOSITIF

L'article 7 « Cotisation » de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

Le maintien du bénéfice des garanties pour la durée intégrale de leur couverture, sans contreparties de cotisation, est assuré à tous salariés entrés dans le dispositif au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010 et ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 modifié de l'ANI du 11 janvier 2008.

Dès la première année de mise en œuvre de cette disposition, l'AG2R présentera aux partenaires sociaux à l'occasion de la présentation des comptes, un bilan détaillé de l'utilisation du dispositif et de son coût. En fonction de celui-ci, les partenaires sociaux définiront les modalités d'un co-financement du dispositif ou de la reconduction du principe de mutualisation.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Les partenaires sociaux demande à l'AG2R de mettre à disposition des employeurs les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif dans les entreprises et de procéder à la mise à jour de la notice d'information destinée aux salariés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} juillet 2009.

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective, modifié par l'avenant n° 33 du 22 avril 1986.

Le présent avenant, établi en application des articles L 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

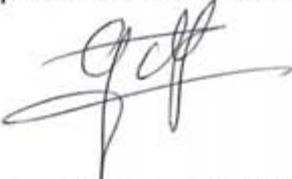
Fait à Paris, le 15 juillet 2009



AM

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

<p>Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)</p> 	<p>Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)</p> 
<p>Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (SE.DI.MA.)</p> 	<p>Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)</p> 

D'autre part :

<p>Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)</p> 	<p>Pour la Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)</p>
<p>Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)</p>	<p>Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (C.G.T. – F.O.)</p>
<p>Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)</p> 	<p>Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.)</p> 